

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 493 vom 18. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___493

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 493 du 18 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 493 del 18 giugno 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CALCUL DU DÉLAI | 396 al. 1 CPP (CH), 396 CPP (CH), 85 CPP (CH), 90 CPP (CH), 91 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 18.06.2012 Décision / 2012 / 493

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CALCUL DU DÉLAI | 396 al. 1 CPP (CH), 396 CPP (CH), 85 CPP (CH), 90 CPP (CH), 91 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 318 PE07.011464-YNT/ECO/AMI CHAMBRE DES

RECOURS PENALE _____ Séance du 18

juin 2012 _____ Présidence de M. Krieger , président Juges

: Mme Epard et Mme Byrde Greffière : Mme Rouiller ***** Art. 85 al. 3,

90 al. 1, 91 al. 1, 396 al. 1 CPP Vu l'enquête n o PE07.011464-YNT instruite d'office et sur

plaintes contre K. _____ , notamment, pour instigation à abus de confiance, abus de

confiance, escroquerie, escroquerie par métier, gestion déloyale, violation d'une obligation

d'entretien et faux dans les titres, vu le prononcé rendu le 12 avril 2012 par le Tribunal

d'arrondissement de Lausanne, vu le recours de K. _____ , vu la lettre de l'autorité de

céans du 23 mai 2012, vu la détermination de K. _____ du 4 juin 2012, vu les pièces du

dossier; attendu que par prononcé du 12 avril 2012, le Tribunal d'arrondissement de

Lausanne a, notamment, relevé Me Albert von Braun de sa mission de défenseur d'office du

prévenu (I) et fixé à 7'387 fr. 20 l'indemnité qui lui était due (II), un délai de 10 jours dès

réception de la décision étant impartit au défenseur pour interjeter recours auprès de

l'autorité de céans, que, par la lettre du 2 mai 2012, postée le 7 mai 2012, K. _____ s'est

opposé à ce qu'une indemnité d'office soit versée à Me Albert von Braun, que par lettre du

23 mai 2012, l'autorité de céans a rendu K. _____ attentif au fait que "[...] le délai de

recours de 10 jours pourrait ne pas avoir été respecté[...]", et lui a impartit un délai échéant

le 4 juin 2012 pour se déterminer, que par détermination du 4 juin 2012, l'intéressé a fourni

les précisions suivantes : "[...]Le Tribunal d'arrondissement de Lausanne m'a envoyé, par

pli recommandé, son prononcé du 12 avril 2012. Ce pli a été retiré par ma signature le 24

avril 2012, mardi, à 9h 01. Mon appel à ce prononcé vous a été posté, en lettre

recommandée, à l'intention de Mme la Présidente Anne Michellod en date du 7 mai 2012 à

15 h 12, dont le récépissé d'envoi est en annexe 1 à la présente. Donc 9 jours exactement se

sont écoulés entre la réception et mon appel [...]" ; attendu que l'art. 396 al. 1 CPP (Code de

procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) prévoit que le recours contre les

décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de 10

jours, à l'autorité de recours, qu'il s'agit là d'un délai légal, qui - contrairement aux délais

judiciaires - ne peut pas être prolongé (A. Reymond, in Perrier/Vuille éd., Procédure pénale

suisse, Tables pour les études et la pratique, 2010, p. 59), que l'art. 85 al. 3 CPP dispose que

le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage, que selon l'art. 90 CPP, les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'événement qui les déclenche (al. 1), que si le dernier jour du délai est un samedi ou un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou le droit cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (al. 2), qu'en vertu de l'art. 91 al. 1 CPP, le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai, que les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (art. 91 al. 2 CPP), qu'en l'espèce, le recourant a admis avoir retiré le prononcé attaqué le 24 avril 2012, qu'il a produit le récépissé de la Poste selon lequel, son recours, daté du 2 mai 2012, avait été posté le 7 mai 2012, que toutefois, au vu des dispositions précitées, le délai de recours partait du 25 avril 2012 - soit du lendemain du jour de notification -, pour échoir le vendredi 4 mai 2012, étant précisé que, contrairement à ce que croit le recourant, il a continué à courir le samedi 28 avril 2012, le dimanche 29 avril 2012 et le mardi 1^{er} mai 2012 (Fête du travail), que remis à la Poste le 7 mai 2012, le recours de K._____ est manifestement tardif, contrairement à ce que celui-ci soutient sur la base d'un calcul entaché d'erreurs, que, cela étant, ledit recours doit être déclaré irrecevable; attendu que les frais de la procédure, par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.01]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Déclare le recours irrecevable. II. Maintient le prononcé. III. Dit que les frais du présent arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de K._____. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - K._____, - Ministère public central, et communiquée à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - Me Albert von Braun, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.